Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES ARDENNES
ARRÊTÉ N° 2026/CS/86/SM PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
DU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DU 10 DECEMBRE 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu le code électoral, notamment ses articles L6 et L60 à L64,

Vu l'article R211-506 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n°14 du 24 novembre 2025 décidant la mise en place d'un système de vote électronique pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026,

Vu l'arrêté n° 2026/CS/83/SM en date du 19 mai 2026 instaurant le recours au vote électronique comme modalité exclusive du vote pour les élections professionnelles de 2026,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mai 2026, favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur, la société VOXALY, spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

ARRÊTE

Article 1 : Objet et modalités d'expression des suffrages :

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé au présent arrêté (Annexe 1).
Le vote électronique est la modalité de vote exclusive pour les cinq scrutins à savoir les Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C, de la Commission Consultative Paritaire et du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Article 2 : Le calendrier et le déroulement des opérations électorales :

Article 2-1 : le calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément au code général de la fonction publique modifié par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique.
Le calendrier prévisionnel complet est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 2-2 : établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique est effectué sous la responsabilité de la collectivité.
L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

Article 2-3 : Lieu et temps du scrutin :

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par le présent arrêté.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Article 2-4 : Modalités d'accès au site de vote :

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Article 2-5 : Déroulement du vote :

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

Article 2-6 : Programmation du site :

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.
Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 3 : Période d'ouverture du scrutin :

Suite à la réunion de consultation des organisations syndicales du 27 avril 2026, la durée maximale a été retenue.
Les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période comprise entre le 3 décembre 2026 à 9 h 00 et le 10 décembre 2026 à 17 h 00.
L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Article 4 : Conception, gestion, maintenance, contrôle et expertise :

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique désigné à l'article 7 du présent arrêté. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues à l'article R211-518 du code général de la fonction publique. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les procédures et les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage.

Le rapport de l'expert est transmis au prestataire ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut en demander la communication.
L'expertise est confiée à l'expert indépendant, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 5 : Cellule de supervision technique (CST) :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes met en place une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, l'expert indépendant ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.
Les membres de la cellule pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du bureau de vote, et notamment :

- la formation au système de vote électronique,
- la séance de génération des clés de déchiffrement, votes de test et scellements,
- les opérations d'ouverture, clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du bureau de vote.

Article 6 : Période d'ouverture du scrutin :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'assistance chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon les modalités et les horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique ouverte du 3 décembre 2026 au 10 décembre 2026 24h/24h et 7/7j,
- Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

Article 7 : Bureau de vote :

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote par instance ont la charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du procès-verbal de résultats.

Un bureau de centralisation du vote électronique est constitué et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du Centre de Gestion. Ils comprennent également un délégué de liste et un suppléant désignés, par chacune des organisations syndicales candidates aux élections ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par liste.

Un délégué et un suppléant, désignés pour chaque bureau de vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par liste.

Article 8 : Etablissement et répartition des clefs de chiffrement :

Lors de la séance de tests du système de vote, les fragments de la clé privée de déchiffrement et la clé publique de chiffrement sont générés.

Les membres du bureau de centralisation du vote électronique sont les seuls et uniques porteurs de fragments de la clé privée de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de centralisation du vote électronique désigné est porteur d'un fragment de la clé privée. Au moins deux tiers des fragments de la clé privée sont attribués aux délégués de liste. Un même membre du bureau ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée.

Le président, ou le secrétaire en cas d'empêchement, ainsi qu'au moins deux délégués de liste devront être présents avec leur fragment de clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

A la fin des opérations électorales, les clés sont remises de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage.

Article 9 : Diffusion et affichage des listes électorales :

Les listes des électeurs et des candidats sont constituées pour chacun des scrutins : 5 listes sont ainsi constituées pour les scrutins suivants : CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP.
Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes et mises en ligne selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Affichées à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
Listes de candidats	Affichées à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

La publication dans les locaux des listes électorales du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sera réalisée dans les délais prévus par le décret, soit le 4 octobre 2026, et mise en ligne pour chaque scrutin.

Les candidatures et les professions de foi sont disponibles sur l'espace des électeurs ouvert à la date indiquée en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

Article 10 : Modalités d'accès au vote :

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 3 du présent arrêté.
Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (ordinateur professionnel ou personnel, tablette…), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes met à disposition un poste dédié à l'accueil, accessible pendant les heures de service, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Article 11 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29 mai 2026
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE Tterritoriale CdG 08 CENTRE DE GESTION

Régis DEPAIX
Maire de MONTCORNET-EN-ARDENNE

Le Président :
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.
Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.
Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.
Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.
De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.
L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.
Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.
Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission.
Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.
Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par internet sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.
Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.
En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.
La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et, dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.
Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.
Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.
Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.
Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique : sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.
VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026
Reçu en préfecture le 17/06/2026
Publié le 17/06/2026
ID : 008-280800020-20260529-2026_CS_86_SM-AR

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	**Dates**
Recensement des effectifs pour la composition des CAP, CCP, CST	Au 1er janvier 2026
Affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant la date du scrutin)	4 octobre 2026
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales (durant 8 jours après l'affichage)	12 octobre 2026
Affichage des listes électorales modifiées	2 novembre 2026
Réclamations éventuelles sur les modifications de la liste électorale (durant 10 jours après affichage des modifications)	Du 4 octobre 2026 au 14 octobre 2026
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	22 octobre 2026 à midi
Information par décision motivée en cas d'irrecevabilité d'une liste candidate (au plus tard le jour suivant du dépôt)	23 octobre 2026
Affichage des candidatures (au plus tard le 2ème jour suivant le dépôt)	24 octobre 2026
Désignation des membres du bureau de centralisation du vote électronique	Entre le 22 octobre et le 2 novembre 2026
Formation du bureau de centralisation du vote électronique (au moins 30 jours avant le scrutin)	Au plus tard le 3 novembre 2026
Transmission du rapport de l'expert aux organisations syndicales et au prestataire (au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin)	Au plus tard le 18 novembre 2026
Date limite de réception des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le scrutin)	23 novembre 2026
Ouverture de l'espace électeur : consultation des listes candidates et des professions de foi	18 novembre 2026
Séance de génération des clés de déchiffrement, votes de test et scellements	Entre le 18 novembre et le 30 novembre 2026
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	3 décembre 2026 à 9h00
Date et heure de clôture du scrutin	10 décembre 2026 à 17h00
Date et heure du dépouillement (délai de grâce dans la limite de 30 minutes)	10 décembre 2026 à 17h30